



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'ICHTRATZHEIM

LE CONSEIL MUNICIPAL D'ICHTRATZHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles 2213-2 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2017 ;

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'Ichtratzheim.

- 1) cimetière communal d'Ichtratzheim.

Article 2 – droit des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- 4) aux ressortissants français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3 – affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées,
- 2) un columbarium,
- 3) un jardin du souvenir,
- 4) les secteurs paysagers.

Article 4 – choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services municipaux. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles parcelles seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas décentement vêtue.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants hors cérémonies religieuses, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- 4) d'y jouer, boire et manger,
- 5) de photographier ou filmer les monuments sans autorisation.

Article 10

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12

Quiconque emportera un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation expresse des familles et des services municipaux sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes.....) est interdite dans le cimetière, sauf avec autorisation municipale :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour les transports de matériaux,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière y entreront par les portes désignées par l'administration municipale.

Article 15

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendre, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article 645-6 du Code Pénal.

Article 17

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 18

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par les personnels habilités.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que les travaux qui s'avèrent nécessaires et utiles puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

Article 19

Un espace de 0,50 m est prévu entre chaque tombe.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté pour une tombe simple.

Un terrain de 2 m de longueur et de 2,50 m de largeur sera affecté pour la tombe double.

L'obligation de double profondeur (2 m) sera exigée dans les secteurs où la nature du sol le permettra.

Article 20

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur minimale de 2 m pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 21

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 22

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

Article 23

A l'expiration du délai prescrit dans l'article 22, l'administration municipale procédera d'office au démontage et déplacement des signes funéraires ou monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 24

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. La commune en deviendra alors irrévocablement propriétaire.

Article 25

Après reprise par la commune de la concession, il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris des cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26

Des terrains pour sépultures particulières de 2m² ou de 4m² pourront être concédés pour une période de 30 ans. Aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour la famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27

Les concessions seront accordées uniquement aux personnes domiciliées ou résidant dans la commune.

Article 28

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 29

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, ayants droit ou alliés au sens du Code civil. Le concessionnaire peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation dans les limites du présent règlement.

Article 30

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 31

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 32

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra faire valoir leur droit pendant une durée de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 33

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par transfert de corps dans une autre commune,
- 2) le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps,
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,
- 4) le prix payé au moment de l'attribution de la concession ne pourra faire l'objet de remboursement même partiel.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 34

Les signes ou emblèmes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, dates de naissance et de décès.

Article 36

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement en béton moulé.

Article 37

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- 1) déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration municipale, (cf plan du cimetière)
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 38

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais du concessionnaire en cause.

Article 39

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS
--

Article 40

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le

concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Article 41

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée des travaux.

Article 42

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- n° d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

Article 43

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanche et jours fériés,
- fête de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours suivants compris.)

Article 44

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

L'entrée pour la cérémonie des obsèques se fera obligatoirement par la rue du Château. Pour tous les camions ou autres engins de levage l'entrée se fera sur autorisation municipale par l'accès prévu à cet effet au sud du cimetière.

Article 45

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outil de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

ESPACE CINERAIRE

Article 46

Le jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'administration municipale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 47

Des emplacements de columbariums sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 40 cm X 40 cm.

L'identification des personnes incinérées se fait par la mise en place d'une plaque d'une taille maximale de 12,5 cm de longueur sur 12,5 cm de largeur, avec possibilité de mettre en place 4 plaques par columbarium, soit 1 par urne. Les inscriptions concernant l'identification du défunt doivent être conformes à celles exigées à l'article 35 du présent règlement.

En cas de non-respect des règles d'inscription, une nouvelle inscription devra être réalisée.

Le choix du graveur appartient à la famille du défunt et le coût de l'inscription est à sa charge.

Ces emplacements pourront faire l'objet d'une acquisition de concession pour une durée de 30 ans renouvelable et répondront à ce titre aux obligations des articles 27, 28, 29, 31, 32, 33 et 35 du présent règlement. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le columbarium concédé pourra être repris par l'administration. Cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le columbarium a été concédé. Durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun objet, hormis la plaque d'identification, ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Les objets placés devant la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour pouvoir permettre l'ouverture des columbariums.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps de personne ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 49

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 h.

Article 50

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 51

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même avec tous les outils ayant servi aux cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite dans le procès-verbal d'exhumation.

Article 52

Les transports des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 53

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 54

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 55

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et

le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 56

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 57

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 58

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement entrera en vigueur le 07 novembre 2017.

Fait à Ichtratzheim, 07 novembre 2017

Le Maire d'Ichtratzheim


Grégory GILGENMANN

